



Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice
ut-06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Nice, le 23/09/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Partie nominative

LAFARGE CEMENTS

Usine de Contes
B.P 49
06390 Contes

Affaire suivie par : Emmanuelle BERILLE
Téléphone : 04 88 22 63 96
Courriel : Emmanuelle.Berille@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2025-515
Code AIOT : 0006401193

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 31/07/2025 de l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté Usine de Contes B.P 49 06390 Contes. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Emmanuelle BERILLE, Service Prévention des risques, Unité ICPE, inspectrice de l'environnement
- Damien CROUZILLES, Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var, PCD 06, inspecteur/trice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- TORNIKIAN Caroline, Responsable Foncier Environnement
- GARCIA Frédéric, Responsable d'exploitation

- RABIET Christophe, Directeur d'agence PACA

Le courriel d'échange avec l'administration est caroline.tornikian@lafarge.com

Rédacteur	Vérificateur et approbateur
SIGNE L'inspecteur de l'environnement Emmanuelle BERILLE	Pour le directeur et par délégation, l'adjointe au chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, Amandine CHEVILLON

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 31/07/2025 de l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté Usine de Contes B.P 49 06390 Contes, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Accusé d'acceptation des déchets** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 8
- **Registre des déchets entrants** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 9
- **Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021 article : R. 541-43-1
- **Procédure de notification des déchets exportés** - Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006 article : Article 16

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE CEMENTS

Usine de Contes
B.P 49
06390 Contes

Références : 2025-515
Code AIOT : 0006401193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté Usine de Contes B.P 49 06390 Contes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS
- Usine de Contes B.P 49 06390 Contes
- Code AIOT : 0006401193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGE HOLCIM CEMENTS exploitait à Contes une carrière de marnes (carrière de PIMIAN). Cette exploitation est désormais assurée par la société LAFARGE GRANULATS. La carrière est autorisée à ce jour au titre de l'AP n°15394 du 28/03/2017 pour une durée de 15 ans.

La carrière est en cours de remise en état par importation de déchets inertes et procède également à une activité de recyclage de déchets inertes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Accusé d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Procédure de notification des déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2006, article Article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
6	Transfert transfrontalier de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article Article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la traçabilité des déchets inertes entrants sur la carrière, il est demandé des éléments justificatifs à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation

préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fait état qu'il avait bien mis en place une procédure d'acceptation préalable. Un service dédié basé à l'usine de la malle près d'Aix-en-Provence "Geocycle" gère la partie commerciale et s'assure que les conditions sont remplies pour délivrer un document préalable à l'envoi des déchets. Par mail du 04 septembre 2025, l'exploitant a transmis la procédure d'acceptation préalable nommé "traçabilité et acceptation des déchets inertes sur les sites Lafarge" dans sa version n°1 datée du 2/04/2024. Ce document appelle les remarques suivantes de l'inspection : - Le bandeau prévu pour l'approbation du document n'est pas renseigné ; - Au paragraphe 9, il est précisé que les contrôles effectués sur les apports est défini par site dans le chapitre "paramètres du site" or ce paragraphe fixe des règles pour l'ensemble des sites Lafarge est ce bien cela ? - Il manque l'annexe 2 (§14)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les éléments manquants de la procédure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, DAP
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - L'origine des déchets ; - Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à

l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Comme précisé au point de contrôle précédent, l'exploitant délivre pour chaque chantier un DAP. Ce DAP est délivré par le service commercial basé à Aix-en-Provence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accusé d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Accusé d'acceptation des déchets
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - La date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : Il est constaté sur site qu'au moment de la livraison de déchets inertes, l'agent de bascule s'assure de la présence d'un DAP pour l'apport concerné et délivre un Bordereau au chauffeur. Il est par ailleurs expliqué sur site qu'en cas de doute sur un chargement celui peut être déchargé dans une zone dédiée (constatée sur site) pour faire l'objet d'analyses. Ce n'est qu'au retour des résultats que le chargement sera orienté en remblai ou renvoyer à l'expéditeur. L'exploitant tient par ailleurs un registre des refus. Ce dernier a été transmis à l'inspection ainsi que la liste des DAP refusés sur les années 2024 et 2025. Concernant les DAP refusés : - Pour les DAP DAP-W-39848 & DAP-W-39868, concernant la VILLA Mirador à Saint-Jean-Cap-Ferrat, on retrouve une DAP acceptée DAP-W-39888 pour le même chantier dans le registre « Art 6 - CONTES D01 2024 ». - La DAP-W-041684 pour le chantier Nice Art a été refusé mais le chantier a fait l'objet de la DAP DAP-W-041697 accepté pour le même chantier dans le registre « Art 6 - CONTES D01 2024 ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les DAP évoquées ci-dessus et les raisons qui conduisent à ce qu'on ait des DAP différentes pour un même chantier dans un laps de temps court.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - L'accusé d'acceptation des déchets ;- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - Le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'Environnement Article 1 : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - La date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - La dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - S'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - Le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ; - La quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - La raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - L'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - La raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - La raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'Environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - Le Code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- Le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - Le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 04/29/25 le registre Quartz des déchets entrants « registre Quartz - Entrants Contes 2024.pdf » ainsi que les fichiers excel suivants « art 1 -Contes D001 2024.xls / art 1 -Contes GElOnDD27 2024.xls / art 6 -Contes D01 2024.xls / art 6 -Contes GEO DD27 2024.xls » Les fichiers Excel transmis contrairement au fichier pdf transmis répondent au format requis par la réglementation en termes de contenu du registre entrant que doit tenir l'exploitant. Cependant les remarques suivantes peuvent être formulées : - L'exploitant doit être en mesure d'avoir sur un seul et même fichier l'ensemble des déchets entrants ; - Pour les transporteurs, il manque le numéro de récépissé mentionné à l'article L541-53 du CE ; - Le code de traitement R5 n'est pas adapté pour la valorisation en remblai ; - Pour les transferts transfrontaliers de déchets soumis à notification il manque le numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement CE 1013/2006 et les numéros de notification n'apparaissent pas tous - Le fichier « art 6 -Contes D01 2024 » donne pour l'adresse du chantier (colonne U à Z) soit la parcelle cadastrale soit les coordonnées géographiques. Par contre le fichier « art 1 -Contes D001 2024.xls » ne fournit que le nom du chantier sans sa localisation. L'exploitant doit compléter les fichiers sur ce point en notamment rajoutant le nom de la commune. - Il y a inversion entre la latitude et la longitude des coordonnées des chantiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant modifiera son registre afin de répondre aux remarques ci-dessus et transmettra à l'inspection un seul et unique registre des déchets entrants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier

jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

[...]

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Constats :

L'exploitant a transmis en inspection les numéros SIRET qui sont utilisés pour faire les déclarations au RNDTS correspondant à chaque site Lafarge de la région PACA.

L'exploitant déclare bien les terres mis en remblai au RNDTS.

Il a par ailleurs transmis par mail le 04/09/25 le fichier excel "Art6 - CONTES D01 2024" qui recense les apports de terres et cailloux sous le code déchets « 17 05 04 » pour 2024.

Il ressort de ce fichier un volume de 320 116,87 tonnes entrantes, or l'extraction obtenu du RNDTS par l'inspection (voir annexe 1 -fichier excel 2024) fait ressortir 242 529,17 t.

Par ailleurs, l'analyse du fichier pdf « Registre Quartz -Entrants contes 2024 » montre à priori un apport de 191 000 tonnes de terres et cailloux.

Pour l'année 2025, on constate un écart similaire 110 258,65 tonnes au RNDTS (voir annexe 1 - fichier excel 2025) et 179 301,15 tonnes dans le fichier "Art6 - CONTES D01 2507 CUMUL" transmis par l'exploitant.

L'exploitant utilise par ailleurs le code de traitement R5 "recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques" ou R13 " stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de la présente liste", or ces matériaux sont voués au remblaiement donc le code R 11 "utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations mentionnées de R1 à R10 est plus appropriée".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection une justification pour les écarts constatés entre le fichier au RNDTS et son fichier interne.

Il prendra par ailleurs en compte les modifications à apporter dans sa déclaration au RNDTS pour les codes de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article Article 3
Thème(s) : Autre, Classification des déchets exportés – procédure applicable
Prescription contrôlée : 1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants: a)s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés: tous les déchets; b)s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés: i)les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle; ii)les déchets figurant à l'annexe IV A; iii)les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A; iv)les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A. 2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes: a)les déchets figurant à l'annexe III ou III B; b)les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.
Constats : L'exploitant reçoit des déchets inertes en provenance de Monaco. D'après l'extraction de l'application GISTRID, les notifications suivantes ont été acceptées pour l'année 2024 : - La notification MC 2023098195 dont le producteur est SERICOM et le notifiant la société SERICOM /15 000 t autorisés jusqu'au 28/05/2024 - Transporteur SERICOM pour le code déchet 170107 - La notification MC 2023098246 dont le producteur est la société EMDT et le notifiant la société EMDT - 4 000 t autorisés jusqu'au 11/06/2024 - Transporteur SERICOM pour le code déchet 170107 - La notification MC 20240981159 dont le producteur est la SAM Immobilière du soleil et le notifiant la société EMDT jusqu'au 26/05/2025 - 10 000 t autorisés - analyse des terres pour chaque chantier puis toutes les 3000 tonnes /infos de tout changement de chantier - Transporteur SERICOM pour le code déchet 17 05 04 - La notification MC 2024098265 dont le producteur est Travaux public de Monaco et le notifiant la société EMDT jusqu'au 14/04/2025 - 10 000 t autorisés - analyse des terres pour chaque chantier puis toutes les 3000 tonnes /infos de tout changement de chantier - Transporteur SERICOM pour le code déchet 17 05 04

- La notification MC 202398248 dont le producteur est EMDT et le notifiant la société EMDT jusqu'au 30/07/2024 - 15000 t autorisés - Transporteur SERICOM pour le code déchet 17 05 04
- La notification MC 202398180 dont le producteur est EMDT et le notifiant la société EMDT jusqu'au 30/03/2024 - 21000 t autorisés - Transporteur SERICOM pour le code déchet 17 05 04
- La notification MC 202398171 dont le producteur est EMDT et le notifiant la société EMDT jusqu'au 26/02/2024 - 35000 t autorisés - Transporteur SERICOM pour le code déchet 17 05 04
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédure de notification des déchets exportés

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article Article 16
Thème(s) : Autre, Obligations à respecter pour chaque transfert transfrontalier de déchets
Prescription contrôlée : Une fois que les autorités compétentes concernées ont consenti à un transfert notifié, toutes les entreprises concernées remplissent le document de mouvement ou, en cas de notification générale, les documents de mouvement, aux points indiqués, le ou les signent et en conservent une ou des copies. Les exigences ci-après doivent être respectées : 1. Établissement du document de mouvement par le notifiant : dès que le notifiant a reçu le consentement des autorités compétentes d'expédition, de destination et de transit, ou que le consentement tacite peut être réputé acquis pour ce qui est de l'autorité compétente de transit, le notifiant insère la date effective du transfert et remplit les points restants du document de mouvement dans la mesure du possible. 2. Informations préalables concernant la date effective de début du transfert: le notifiant envoie aux autorités compétentes concernées et au destinataire, trois jours ouvrables avant le début du transfert au plus tard, une copie du document de mouvement ainsi rempli conformément au point a). 3. Documents accompagnant chaque transport: le notifiant conserve une copie du document de mouvement. Chaque transport est accompagné du document de mouvement et de copies du document de notification contenant les consentements écrits des autorités compétentes concernées et les conditions établies par elles. L'installation qui reçoit les déchets conserve le document de mouvement. 4. Confirmation écrite de la réception des déchets par l'installation: dans les trois jours de la réception des déchets, l'installation confirme cette réception par écrit. Cette confirmation figure dans le document de mouvement ou y est annexée. L'installation adresse au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie signée du document de mouvement contenant cette confirmation. 5. Certificat de valorisation ou d'élimination non intermédiaire établi par l'installation: le plus rapidement possible, mais au plus tard trente jours après la fin de l'opération non intermédiaire de valorisation ou d'élimination, et au plus tard une année civile, ou un délai plus court en application de l'article 9, paragraphe 7, après la réception des déchets, l'installation procédant à l'opération certifiée, sous sa responsabilité, que la valorisation ou l'élimination a été achevée. Ce certificat figure dans le document de mouvement ou y est annexé. L'installation adresse au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie du document de mouvement contenant cette certification.

Constats :

Par mail du 04/09/2025 l'exploitant a transmis les DAP correspondantes au transfert depuis Monaco.

Après analyse de ces documents, il ressort que :

- Les DAP- W-016230 (chantier bel Air terrassement)/ DAP-W-023457(chantier villa ARiane) / DAP-W-026612 (chantier villa Lucia) / DAP-W-034602 (bel Air terrassement) ne sont pas dans les registres 2024 ni 2025 transmis par l'exploitant.

- La DAP 020037 pour le chantier Villa Lucia figure bien dans le registre **mais il n'y a pas de numéro de notification correspondante**

- La DAP-W-030146 pour le chantier Villa Ariane figure dans le registre avec le numéro de notification MC2023098246 => **Cette notification est pour des déchets de type 17 01 07 et non pas 170504**

Pour ce chantier il y a aussi la notification MC20230998195 utilisé avec la DAP -W-023466 , **or la notification est pour des déchets de type 17 01 07 et non pas 170504**

Il existe aussi pour ce chantier la DAP-SF-035427 qui n'est pas rattaché à une notification.

- La DAP-W-033857 pour le chantier Dschuykill figure bien dans le registre 2024 avec le numéro de notification MC 20240981159 pour 1032 t en 2024 et 586 t en 2025.

Pour le chantier Bel air, c'est la DAP-W-023466 qui ressort dans le registre et **la notification MC20230998195 alors que celle-ci est prévue pour des déchets de type 170107.**

Pour 2025,

Le chantier EDIL Olti a un producteur basé en Italie sans référence à une notification.

Les adresses de chantier ne permettent pas d'identifier suffisamment rapidement si le chantier est en France ou non.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apportera les explications aux points relevés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant